



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 80 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2014080-0011 - Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société Nord Granulats à Mortagne du Nord, Thun Saint Amand, Château l'Abbaye pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement	1
Arrêté N °2014090-0008 - Arrêté autorisant la capture et le transport des poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du site 38 Natura 2000	4
Décision N °2014091-0002 - Décision N ° 10/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	9
Décision N °2014091-0003 - Décision N ° 11/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	12
Décision N °2014091-0004 - Décision N ° 13/2014 portant autorisation d'une manifestation nautique	15

59_Etablissements hospitaliers

Centre Hospitalier de Douai

Avenant N °2014090-0006 - Avenant N °1 à la décision N ° 2014-07	18
Avenant N °2014090-0007 - Avenant N °1 à la décision N ° 2014-08	21

Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision N °2014087-0004 - Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier- Installation et Maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes	24
Décision N °2014087-0005 - Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier- Bâtiment et génie civil	27

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2014056-0008 - Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité	30
---	----

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté N °2013352-0022 - Arrêté portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de FORT- MARDYCK	33
Arrêté N °2013352-0023 - Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de MERVILLE	35

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Arrêté N °2014035-0024 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne Association ANIMATION et ACTION SOCIALE du PEVELE MELANTOIS ayant pour enseigne « ANASOPEM ».	37
Arrêté N °2014041-0010 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne «TERIA SERVICES», dont le siège social est situé 27 rue Wilson - 59490 SOMAIN	40
Arrêté N °2014048-0008 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SARL IN'GENIUS, dont le siège social est situé 102 rue Roger Salengro - 59830 CYSOING	44
Récépissé N °2014035-0023 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association ANIMATION et ACTION SOCIALE du PEVELE MELANTOIS ayant pour enseigne « ANASOPEM ».	47
Récépissé N °2014041-0011 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne «TERIA SERVICES», dont le siège social est situé 27 rue Wilson - 59490 SOMAIN	50
Récépissé N °2014048-0009 - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - SARL IN'GENIUS dont le siège social est situé 102 rue Roger Salengro - 59830 CYSOING	53

R_Finances publiques

France Domaines

Convention N °2014077-0007 - Convention d'utilisation d'un immeuble situé à TOURCOING, 2, rue Montyon (Convention d'utilisation N ° 059-2013-0285)	56
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014080-0011

signé par
Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général

le 21 Mars 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes présentée par la société Nord Granulats à Mortagne du Nord, Thun Saint Amand, Château l'Abbaye pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes présentée
par la société Nord Granulats à Mortagne du Nord, Thun Saint Amand, Château l'Abbaye
pris en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R 541-65 à R 541-75 et les articles R 541-80 à R 541-82 ;

Vu le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes modifié par l'arrêté du 12 mars 2012 sur le stockage de l'amiante ;

Vu la demande présentée par la Société Nord Granulats en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes à Mortagne du Nord, Thun Saint Amand et Château l'Abbaye, en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'accord des propriétaires des terrains, en date du 16 août 1989 ;

Vu l'avis de la Délégation Départementale des Territoires et de la Mer, rendu le 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, rendu le 28 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de Mortagne du Nord rendu le 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de Château l'Abbaye rendu le 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de Thun Saint Amand rendu le 16 janvier 2014 ;

Considérant notamment :

- que le projet n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme de Thun Saint Amand, car situé en zone N, zone de protection de site,
- que le projet ne prévoit aucune mesure de protection des eaux souterraines (rejet de l'eau dans le milieu naturel),
- que les espèces protégées, plantes (Ophrys abeille et Armérie de Haller) et oiseaux (16 espèces protégées présentes sur le site) ne sont pas prises en compte

- qu'il n'y a pas mention de l'historique de l'étude de dépollution du site suite à l'intervention de la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement en 2009.
- que la liquidation judiciaire de la société a été prononcée le 16 décembre 2013 par le tribunal de Commerce de Lille ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Société Nord Granulats, dont le siège social est situé à Lille, 6 rue Maertens, BP 71035 n'est pas autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrales section U : n° 1764 d'une superficie de 4 hectares, 53 ares et 38 centiares situées à Mortagne du Nord ; n° 1981 et 1983 d'une superficie de 2 ha 28 a 80 ca et 39 a 44 ca situées à Château l'Abbaye ; section A n° 116, 178, 2034, 2035, 2036 d'une superficie respective de 57 a 95 ca, 5 a 31 ca et 2a 42 ca situées à Thun Saint Amand.

Article 2 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera adressée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer :

- aux maires des communes de Mortagne du Nord, Château l'Abbaye et Thun Saint Amand,
- au pétitionnaire,
- aux collectivités et services de l'Etat consultés,

Une copie conforme du présent arrêté sera affichée dans les 3 mairies.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Valenciennes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes de Mortagne du Nord, Château l'Abbaye et Thun Saint Amand, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

21 MARS 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014090-0008

**signé par
Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord**

le 31 Mars 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté autorisant la capture et le transport des poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du site 38 Natura 2000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Eau-Environnement

Cellule Biodiversité
et changement climatique

Arrêté autorisant la capture et le transport des poissons et d'écrevisses à des fins scientifiques par le bureau d'études HYDROSPHERE sur le territoire du site 38 Natura 2000.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer - Nord

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles L436-9 et R432-6 à R432-11 ;

Vu le décret 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LALART, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 27 février 2014 présentée par le bureau d'études HYDROSPHERE ;

Vu la réponse du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 20 mars 2014 ;

Vu la réponse de la Fédération Départementale du Nord des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 12 mars 2014 ;

Considérant que l'étude consiste en la recherche des espèces patrimoniales citées aux annexes II et IV de la Directive Habitat sur l'ensemble des cours d'eau du territoire du site 38, à l'intérieur du Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;

Considérant que la pêche électrique n'engendrera pas d'impact significatif sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le bureau d'étude HYDROSPHERE représentée par son gérant - siège social : 2, avenue de la mare, ZI des Béthunes, Saint-Ouen l'Aumône, BP 39088, 95072 CERGY PONTOISE- est autorisé à capturer et transporter des poissons et crustacés, à des fins scientifiques, dans le cadre de l'actualisation des données piscicoles et astacicoles des cours d'eau du site 38 Natura 2000 (révision du DOCOB), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera l'une des quatre personnes suivantes :

- M. Pierre CLEVENOT
- M. Mathieu CAMUS
- M. Sébastien MONTAGNE
- M. Adrien CHASSA

Article 3 - La présente autorisation est valable du 1^{er} mai 2014 au 30 septembre 2014.

Article 4 - Ces inventaires auront lieu sur les cours d'eau suivants (cf. annexe 1) :

Ilots reportés sur carte (en annexe)	Nom des cours d'eau	Commune	Précisions
1	Ruisseau des Nymphes	Liessies	Amont immédiat du Grand Etang
	Affluent rive droite du Ruisseau des Nymphes	Liessies	
2	Ruisseau d'Orbaye	Clairfayts	Lieu-dit « Les Baraques »
3	Petit affluent forestier rive gauche du Val Joly	Trélon	Amont immédiat du Val Joly
	Petit affluent forestier rive droite du Val Joly	Trélon	
4	Ruisseau de Baillièvre	Baives	Lieu-dit « Les Huches »
5	Ruisseau de Baives		Amont confluence avec le ruisseau de Baillièvre
8	Rivière au Pont de Sains	Trélon	Lieu-dit « La Taille Bruche »
9	Rivière du Pont de Sains	Glageon	Aval étang de la Forge
	Ruisseau du Pont Leblanc	Glageon	Amont confluence avec la rivière du Pont de Sains
	Petit affluent forestier rive droite du Pont de Sains	Sains du Nord	Route forestière de la Forge
10	Ruisseau des Anorelles	Anor	Lieu-dit « La Galoperie »
	Petit affluent rive droite des Anorelles (Fossé 05 de la commune de Anor)	Anor	Près du Blockhaus
13	Ruisseau des Anorelles	Anor	Amont immédiat étang de Milourd

Article 5 - Ces poissons seront capturés par pêche électrique, au moyen de matériels portables homologués et conformes à l'arrêté du 02 février 1989. Il s'agit d'un matériel portable de type « Martin pêcheur » distribué par la société Dream Electronique et d'un « Efko 1500 » alimenté par un groupe électrogène.

La prospection astacicole s'effectue de nuit, à la torche électrique. La manipulation d'individu est minimale : confirmation de l'espèce ou suspicion de pathologie. La prospection s'effectue depuis la berge, sans pénétrer le cours d'eau.

Les pêches ne seront effectuées qu'après avoir obtenu l'accord du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 6 - Les poissons capturés ainsi que les éventuelles espèces astacicoles manipulées lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons capturés appartenant à une espèce nuisible ou susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R432-5 du code de l'environnement (cf. liste plus bas), devront être remis au titulaire du droit de pêche ou détruits. Les poissons en mauvais état sanitaire le seront aussi.

Poissons :

Le poisson-chat (*Ictalurus melas*) ; La perche soleil (*Lepomis gibbosus*) .

Crustacés :

Le crabe chinois : (*Eriocheir sinensis*).

Les espèces d'écrevisses autres que :

Écrevisse à pattes rouges (*Astacus astacus*); Écrevisse des torrents (*Astacus torrentium*); Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*); Écrevisse à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*)

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (*Rana* sp.) autres que :

Grenouille des champs (*Rana arvalis*); Grenouille agile (*Rana dalmatina*); Grenouille ibérique (*Rana iberica*); Grenouille d'Honorat (*Rana honorati*); Grenouille verte de Linné (*Rana esculenta*); Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*); Grenouille de Perez (*Rana perez*); Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*); Grenouille rousse (*Rana temporaria*); Grenouille verte de Corse (*Rana groupe esculenta*)

Article 7 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant l'opération, une déclaration courrielle ou écrite précisant le programme, les dates exactes et les lieux de captures, au Préfet (DDTM Nord, 62 Boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 Lille Cedex), au service départemental de l'ONEMA (200 avenue du Colysée, 59130 LAMBERSART, tél 03 20 93 38 69, sd59@onema.fr) et la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord (7-9, chemin des Croix, BP50019, 59530 LE QUESNOY, tél 03 27 20 20 54, contact@peche59.com).

Article 9 - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu type précisant les résultats des captures (description du secteur, date de la capture, engin utilisé, période d'échantillonnage, espèces capturées, à minima les espèces astacicoles et piscicoles) ainsi que la localisation GPS des stations de capture sous forme de fichier informatique au Préfet (DDTM Nord) au service départemental de l'ONEMA, la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord et la Délégation interrégionale Nord-Ouest de l'ONEMA (2 rue de Strasbourg, 60200 COMPIEGNE, tél : 03 44 38 52 52, dr1@onema.fr) pour être intégrés au système d'information sur l'eau (SIE). Un rapport annuel récapitulatif doit être transmis un mois après la date d'expiration de l'autorisation.

Article 10 - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 143 rue Jacquemars Gielée à LILLE (59014), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de mes services, ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, dans ce même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE, dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 13 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, Messieurs les Maires de LIESSIES, CLAIRFAYTS, TRELON, BAIVES, GLAGEON, SAINS-DU-NORD et ANOR., le Chef du Service Départemental du Nord de l'ONEMA, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord, le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Nord, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, dont copie leur est adressée.

Lille, le

31 MARS 2014

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer


Philippe LALART



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014091-0002

**signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

le 01 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 10/2014 portant autorisation
d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 10/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 24 février 2014 par M. MAILLET Jérôme, président du comité des fêtes de Landrecies en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Sambre à l'Oise ;

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par M. MAILLET Jérôme, président du comité des fêtes de Landrecies d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «spectacle son et lumière aquatique» dans le département du Nord sur le canal de la Sambre du PK 0.00 au PK 0.280 en rives droite et gauche sur la commune de Landrecies le 27 avril 2014 est accordée.

Article 2 : il y aura un arrêt de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus de 22h à 23h avec interdiction de stationner dans l'espace défini en article 1.

La manifestation consiste en :
spectacle son et lumière aquatique

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de la ville de Landrecies, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 01 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
Sous-Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Landrecies
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. MAILLET Jérôme, président du comité des fêtes de Landrecies

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014091-0003

**signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

le 01 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 11/2014 portant autorisation
d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 11/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2014 par Madame ASTRUC Brigitte, adjointe au Maire de Lambersart en vue d'être autorisée à organiser une manifestation nautique sur le canal de la Deûle ;

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Madame ASTRUC Brigitte, adjointe au Maire de Lambersart d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «fête de la Deûle» dans le département du Nord sur la canal de la Deûle, sur le bras du Canteleu du PK 43 au PK 44.560 sur les communes de Lille et Lambersart les 07 et 08 juin 2014 est accordée.

Article 2 : il n'y a pas d'arrêt de navigation. Toutefois, les participants à la manifestation nautique ainsi que les autres usagers empruntant le secteur défini en article 1 sont tenus au respect des règles de navigation. Il leur est demandé une vigilance particulière, notamment au droit :

- de la zone d'accostage du 1^{er} bateau à passagers en rive gauche de la Deûle au PK 18.635 sur la commune de Lambersart ;
- de la zone d'accostage du 2^e bateau à passagers en rive gauche du bras du Canteleu au PK 44.600 sur la commune de Lambersart

La manifestation consiste en :
initiation au canoë et vélos nautiques

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de la ville de Lambersart, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 01 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
SDIS 59
Mairie de Lambersart
le Directeur territorial de Voies navigables de France,
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Décision n ° 2014091-0004

**signé par
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

le 01 Avril 2014

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Décision N ° 13/2014 portant autorisation
d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 13/2014
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement Général de Police de la Navigation Intérieure et notamment l'article 1.23 ;

Vu la circulaire d'application n° 73.213 du 12 décembre 1973 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée le 17 février 2014 par Monsieur Christophe LEGRAND, président de l'Association Cambrai Triathlon en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Saint-Quentin et l'Escaut canalisé ;

Considérant l'avis favorable de Voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par Monsieur Christophe LEGRAND, président de l'Association Cambrai Triathlon d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «duathlon - triathlon» dans le département du Nord sur le canal de Saint-Quentin et l'Escaut-Canalisé du PK 0.226 (écluse de Cantimpré) au PK 2.176 (écluse de Proville) sur la commune de Cambrai le 08 juin 2014 est accordée.

Article 2 : il y aura un arrêt de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus de 09h30 à 10h30 et de 11h20 à 13h. La manifestation consiste en :
épreuve de natation.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire.

Article 5 : l'organisateur sera responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation.

L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : le pétitionnaire devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurances française agréée par le moyen d'une police qui dégagera explicitement l'Etat, ses représentants, les usagers de la voie navigable, les tiers, les risques et dommages susceptibles d'être causés aux personnes et aux biens par le fait de la manifestation ou d'un accident survenu au cours et à l'occasion de ladite manifestation.

Article 7 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions qui pourraient intervenir en vue des règlements en vigueur concernant les manifestations publiques.

Article 9 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs Le Maire de la ville de Cambrai, le Directeur territorial de Voies navigables de France, le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale, le Chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 01 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Préfecture du Nord
Sous-Préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairie de Cambrai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
Monsieur Christophe LEGRAND, président de l'Association Cambrai Triathlon

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation Intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

Avenant n ° 2014090-0006

**signé par
Renaud DOGIMONT, directeur**

le 31 Mars 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Douai**

Avenant N °1 à la décision N ° 2014-07



ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/ACM

AVENANT N°1 A LA DECISION n° 2014-07

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2013-27 en date du 30 août 2013 relative à l'attribution de compétences,

Vu la convention de mise à disposition à temps plein de Madame Sylvie CHOQUET auprès du Centre Hospitalier de Somain en date du 24 Mars 2014,

Article 1er :

L'article 2 de la décision n°2014-07 est modifié comme suit :

La Direction des Ressources Humaines est assurée par intérim par Monsieur DOGIMONT.

Le reste des dispositions demeure inchangées.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2014.

DOUAI, le 31 Mars 2014

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,

Renaud DOGIMONT

Destinataires :

- ✉ **Madame SCHREINER**, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle.
- ✉ **Madame DEMAN**, Directeur de la Stratégie & des Affaires Médicales.
- ✉ **Monsieur HONORE**, Directeur du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement.
- ✉ **Madame NEVE**, Responsable de la Qualité et Gestion des Risques.
- ✉ **Madame GUERIN**, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ **Monsieur BATELI**, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- ✉ **Madame SEILLIER**, Directeur des Soins.
- ✉ **Madame KOESSLER**, Cadre Supérieur de Santé, Pôle de Gériatrie
- ✉ **Monsieur HUCHETTE**, Trésorier



PREFET DU NORD

Avenant n ° 2014090-0007

**signé par
Renaud DOGIMONT, directeur**

le 31 Mars 2014

**59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Douai**

Avenant N °1 à la décision N ° 2014-08



ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/ACM

AVENANT N°1 A LA DECISION n° 2014-08

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6143-7 et D 6143-33 à 6143-35 relatifs aux pouvoirs propres du Chef d'Etablissement en matière de conduite générale et de délégation de signature,

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 86-33 du 9 Janvier 1986 portant disposition statutaire relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013,

Vu la décision n°2014-08 en date du 3 mars 2014 relative à l'attribution de délégation de signature au personnel de direction,

Vu la convention de mise à disposition à temps plein de Madame Sylvie CHOQUET auprès du Centre Hospitalier de Somain en date du 24 Mars 2014,

Article 1er :

Les délégations de signature attribuées à Madame Sylvie CHOQUET, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Douai par le Directeur général dans la décision n°2014-08 en date du 3 mars 2014 sont abrogées.

Article 2 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} avril 2014.

DOUAI, le 31 mars 2014

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,

Renaud DOGIMONT

Destinataires :

- ✉ **Madame SCHREINER**, Directeur des Affaires Financières et de la Clientèle.
- ✉ **Madame DEMAN**, Directeur de la Stratégie & des Affaires Médicales.
- ✉ **Monsieur HONORE**, Directeur du Patrimoine, des Achats, de la Logistique, de la Sécurité & de l'Environnement.
- ✉ **Madame NEVE**, Responsable de la Qualité et Gestion des Risques.
- ✉ **Madame GUERIN**, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications.
- ✉ **Monsieur BATELI**, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins.
- ✉ **Madame SEILLIER**, Directeur des Soins.
- ✉ **Madame KOESSLER**, Cadre Supérieur de Santé, Pôle de Gériatrie
- ✉ **Monsieur HUCHETTE**, Trésorier



PREFET DU NORD

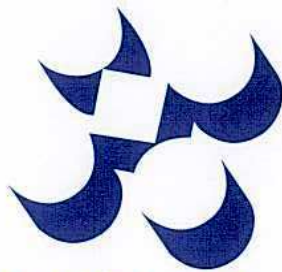
Décision n ° 2014087-0004

signé par
Agnès LYDA- TRUFFIER, directeur- adjoint chargé des ressources humaines

le 28 Mars 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier- Installation et Maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes



CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier- Installation et Maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens hospitaliers et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la vacance de poste publiée sur le site de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais restée infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier est ouvert au Centre Hospitalier de Valenciennes en vue de pourvoir un poste de Technicien Hospitalier spécialité « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » -option Installation et Maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes.

N° identification : 59 0 00061 8



ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

ARTICLE 3 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

ARTICLE 4 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité - sélection par le jury des dossiers des candidats - le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles et d'une épreuve orale d'admission - entretien à caractère professionnel-présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations, son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier, notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

ARTICLE 5 : Les candidatures, composées :

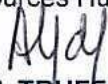
- d'une demande d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- des copies des titres de formation, certifications ou équivalences,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les personnes n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature

sont à adresser au Centre Hospitalier de Valenciennes, pour le 1^{er} mai 2014 au plus tard à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 28 mars 2014

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines


Agnès LYDA-TRUFFIER.



PREFET DU NORD

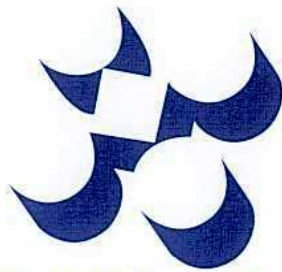
Décision n ° 2014087-0005

signé par
Agnès LYDA- TRUFFIER, directeur- adjoint chargé des ressources humaines

le 28 Mars 2014

59_Etablissements hospitaliers
Centre Hospitalier de Valenciennes

Décision d'ouverture d'un concours externe sur
titres pour le recrutement d'un Technicien
Hospitalier- Bâtiment et génie civil



CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Décision d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier- Bâtiment et génie civil

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le Décret n°2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et examens professionnels permettant l'accès aux premier et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens hospitaliers et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu la vacance de poste publiée sur le site de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais restée infructueuse,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Un concours externe sur titres pour l'accès au grade de Technicien Hospitalier est ouvert au Centre Hospitalier de Valenciennes en vue de pourvoir un poste de Technicien Hospitalier spécialité du domaine bâtiment et génie civil -option réalisation de travaux de tous corps d'état.

ARTICLE 2 : Le concours se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier de Valenciennes.

ARTICLE 3 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.

ARTICLE 4 : Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité - sélection par le jury des dossiers des candidats - le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles et d'une épreuve orale d'admission - entretien à caractère professionnel-présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations, son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier, notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

ARTICLE 5 : Les candidatures, composées :

- d'une demande d'admission à concourir,
- d'un curriculum vitae détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies, et le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi
- des copies des titres de formation, certifications ou équivalences,
- d'une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou pour les personnes n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- éventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- et tout autre document professionnel pouvant valoriser la candidature

sont à adresser au Centre Hospitalier de Valenciennes, pour le 1^{er} mai 2014 au plus tard à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Valenciennes, Avenue Désandrouin, BP 479, 59 322 VALENCIENNES.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'avis sera affiché au sein de l'établissement.

Fait à Valenciennes, le 28 mars 2014

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint
chargé des Ressources Humaines


Agnès LYDA-TRUFFIER.



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014056-0008

**signé par
Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint**

le 25 Février 2014

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la
formation spécialisée du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques chargée de l'examen des déclarations
d'insalubrité .**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-27, L1416-1, R1416 à R1416-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 141-1 à L141-3 et R 141 à 141-26

Vu l'ordonnance n° 2004.637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005.727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2009 modifié portant constitution d'une formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 modifié le 28 décembre 2009 désignant les membres de la formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) chargé de l'examen d'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012 désignant la composition du CoDERST chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité ;

Vu le courriel du 19/02/2014 de Monsieur LALART Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord désignant Madame Aurore GUIRONNET chargée d'études qualité construction santé bâtiment (service construction de la DDTM) à la place de Madame Karine MICHEL

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE I : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 13 août 2013 est modifié comme suit :

⇒ Professionnels dans le domaine du bâtiment

Madame Aurore GUIRONNET (service construction de la DTTM du Nord) (Titulaire)

Monsieur Olivier LEMAITRE pôle qualité sanitaire des bâtiments du CEREMA (Suppléant)

Le reste sans changement

ARTICLE II

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la formation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques chargée de l'examen des déclarations d'insalubrité

Fait à Lille, le 25 FEV 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013352-0022

**signé par
Bernard DUJARDIN, secrétaire général**

le 18 Décembre 2013

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de FORT-MARDYCK



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de DUNKERQUE

Bureau de la Réglementation et des
Libertés Publiques
2013/460

**Arrêté portant dissolution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale de FORT MARDYCK**

oooooooooooo

LE SOUS-PREFET DE DUNKERQUE

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 30 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de FORT MARDYCK ;

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par Monsieur le Maire de FORT MARDYCK, compte tenu de l'association de cette commune avec la ville de DUNKERQUE ;

Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 2013 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 9 avril 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 30 janvier 2003 est abrogé. La régie auprès de la police municipale de FORT MARDYCK est dissoute.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de FORT MARDYCK, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 18 décembre 2013

Pour le Sous-Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard DUJARDIN



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2013352-0023

**signé par
Bernard DUJARDIN, secrétaire général**

le 18 Décembre 2013

59_Sous- Préfecture de DUNKERQUE

Arrêté modificatif portant nomination d'un
régisseur suppléant auprès de la police
municipale de MERVILLE



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau de la Réglementation et des
Libertés Publiques
2013/461

**Arrêté modificatif portant nomination d'un régisseur suppléant
auprès de la police municipale de MERVILLE**

Le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MERVILLE ;

Vu le courrier du 9 octobre 2013 par lequel Monsieur le Maire de MERVILLE sollicite la nomination de Monsieur Jean Paul LAURENS en qualité de régisseur suppléant en remplacement de Madame Nadège CLEMENT mutée dans une autre commune ;

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2008 relatif à la nomination d'un régisseur d'état ;

Vu l'avis favorable en date du 17 décembre 2013 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 9 avril 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque

ARRÊTE

Article 1^{er} - Cet arrêté annule et remplace l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2008

Article 2 - Monsieur Jean Paul LAURENS est nommé régisseur suppléant en remplacement de Madame Nadège CLEMENT.

Article 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2008 restent inchangées

Article 4 - Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dunkerque, le 18 décembre 2013

Pour le Sous-Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



PREFET DU NORD

Arrêté n °2014035-0024

**signé par
Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail**

le 04 Février 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne Association ANIMATION et ACTION SOCIALE du PEVELE MELANTOIS ayant pour enseigne « ANASOPEM ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 783754088
Acte 2011 – 149
Avenant 1

Arrêté portant Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille,

Vu l'agrément accordé à l'Association ANIMATION et ACTION SOCIALE du PEVELE MELANTOIS ayant pour enseigne « ANASOPEM » sise 54 rue Jean-Baptiste Collette – 59551 ATTICHES à compter du 11 décembre 2011,

Vu la demande d'extension de territoire présentée par Monsieur Robert DELPOUVE, Président de l'association, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 19 décembre 2013,

Vu l'avis émis le 21 janvier 2014 par le Président du Conseil Général du Pas de Calais (62) sollicité par le biais de l'Unité Territoriale du Pas de Calais,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Une modification d'agrément est accordée à l'Association ANIMATION et ACTION SOCIALE du PEVELE MELANTOIS ayant pour enseigne « ANASOPEM » sise 54 rue Jean-Baptiste Collette – 59551 ATTICHES pour l'établissement suivant :

- à ATTICHES (59551) en tant que siège social

sous le n° **SAP / 783754088 – acte 2011 – 149 avenant 1**, à compter du **19 décembre 2013** jusqu'au **11 décembre 2016**, date de fin de l'arrêté initial.

Le présent arrêté complète l'arrêté d'agrément initial n° R/111211/A/59L/Q/149 délivré le 16 novembre 2011.

Art. 2. – Cet agrément porte extension des activités prévues à l'arrêté initial dans les départements suivants :

- le territoire du Pas-de-Calais (62), sans toutefois disposer d'un établissement secondaire.

Art. 3. – L'article n° 4 de l'arrêté d'agrément initial est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités suivantes :

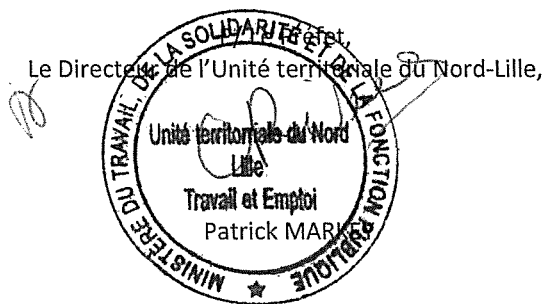
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration n° SAP / 783754088 – acte 2011 - 149 joint au présent arrêté.

Art. 4. – Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément initial demeurent inchangées.

Fait à Lille, le 4 février 2014

Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014041-0010

**signé par
Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail**

le 10 Février 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne «TERIA SERVICES», dont le siège social est situé 27 rue Wilson - 59490 SOMAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 800096265
Acte 2014 – 17

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille ;

Vu la demande d'agrément présentée par Mademoiselle Sylvana IRTI, en qualité de gérant de la Société Coopérative de Production à responsabilité limitée ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne «TERIA SERVICES», dont le siège social est situé 27 rue Wilson – 59490 SOMAIN, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 19 décembre 2013,

Vu l'avis émis le 17 septembre 2013 par le Président du Conseil Général du Nord, également consulté sur les activités de petite enfance,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un agrément est accordé à la Société Coopérative de Production à responsabilité limitée ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne «TERIA SERVICES», dont le siège social est situé 27 rue Wilson – 59490 SOMAIN,
- en tant que siège social

sous le n° SAP / 800096265 – acte 2014 - 17, pour une durée de cinq ans à compter du 3 février 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;
- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Valenciennes, sans toutefois disposer d'un établissement secondaire

Art. 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- prestataire
- mandataire

1 / 3

Art. 4. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récapitulé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 5. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 6. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 8. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

*DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX*

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

*Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.*

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 9. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 février 2014

Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,
Patrick MARREY





PREFET DU NORD

Arrêté n °2014048-0008

**signé par
Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail**

le 17 Février 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne - SARL IN'GENIUS, dont le siège social est situé 102 rue Roger Salengro - 59830 CYSOING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE DU NORD-LILLE

AGRÉMENT N°
SAP / 798858650
Acte 2014 – 21

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille,

Vu la demande d'agrément présentée par Monsieur Sylvain SALEMBIER, en qualité de gérant de la SARL IN'GENIUS, dont le siège social est situé 102 rue Roger Salengro – 59830 CYSOING, auprès de l'Unité territoriale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 19 décembre 2013,

Vu l'absence d'avis émis par le Président du Conseil Général du Nord,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un agrément est accordé à SARL IN'GENIUS

- en tant que siège social

sous le n° **SAP / 798858650 – acte 2014 – 17** pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2014**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Territoriale du Nord-Lille ;

Art. 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

Art. 4. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants de **moins** de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de **moins** de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

1 / 3

- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 5. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un des modes d'intervention autres que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 6. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 8. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

*DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX*

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

*Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet Télédoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.*

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

*Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Gielée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX*

Art. 9. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 février 2014

P/ Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

[Signature]



DIRECCTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,13 € TTC/mn)

www.travail-solidarite.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2014035-0023

**signé par
Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail**

le 04 Février 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
Association ANIMATION et ACTION
SOCIALE du PEVELE MELANTOIS ayant
pour enseigne « ANASOPEM ».

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 783754088
Acte 2011 – 149

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail, une demande d'extension de cet acte administratif à l'établissement situé 54 rue Jean-Baptiste Collette – 15 – 59551 ATTICHES en tant que siège social,

a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Robert DELPOUVE, président de l'Association ANIMATION et ACTION SOCIALE du PEVELE MELANTOIS ayant pour enseigne « ANASOPEM ».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association ANIMATION et ACTION SOCIALE du PEVELE MELANTOIS ayant pour enseigne « ANASOPEM » pour les établissements suivants :

- à ATTICHES (59551) en tant que siège social

sous le n° **SAP / 783754088 – acte 2011 - 149**,

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,

1 / 2

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-info.com

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Art. 5. – Les activités agréés et déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 783754088 – acte 2011 - 149 avenant 1 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 février 2014

Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

(Signature)





PREFET DU NORD

Récépissé n ° 2014041-0011

**signé par
Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail**

le 10 Février 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne
«TERIA SERVICES», dont le siège social est
situé 27 rue Wilson - 59490 SOMAIN



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 800096265
Acte 2014 – 17

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Mademoiselle Sylvana IRTI, gérante de la Société Coopérative à responsabilité limitée ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne « TERIA SERVICES » dont le siège social est situé 27 rue Wilson – 59490 SOMAIN,

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Société Coopérative à responsabilité limitée ASTERIA SERVICES,

- en tant que siège social

sous le n° **SAP / 800096265 – acte 2014 - 17** à compter du **3 février 2014**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon les modes suivants :

- prestataire
- mandataire

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

1 / 2

- Livraison de courses à domicile,
 - Livraison de repas à domicile,
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
 - Assistance administrative à domicile,
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Art. 5. – Les activités **agrées et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de **moins** de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de **moins** de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 800096265 – acte 2014 - 17 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 février 2014.

Le Directeur,  de l'Unité territoriale du Nord-Lille,





PREFET DU NORD

Récépissé n °2014048-0009

**signé par
Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail**

le 17 Février 2014

**R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne -
SARL IN'GENIUS dont le siège social est
situé 102 rue Roger Salengro - 59830
CYSOING



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
**UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP / 798858650
Acte 2014 – 21

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur Sylvain SALEMBIER, gérant de la SARL IN'GENIUS dont le siège social est situé 102 rue Roger Salengro – 59830 CYSOING.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL IN'GENIUS

- en tant que siège social

sous le n° SAP / 798858650 – acte 2014 - 21 à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,

1 / 2

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Art. 5. – Les activités **agrées et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de **moins** de trois ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de **moins** de trois ans dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP / 798858650 – acte 2014 - 21 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants.



Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 février 2014.

P/Le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY



PREFET DU NORD

Convention n ° 2014077-0007

signé par
Dominique BUR - Préfet du Nord
Marie- Dominique SAVINA, directrice générale adjointe des services Université Lille 1

le 18 Mars 2014

R_Finances publiques
France Domaines

Convention d'utilisation d'un immeuble situé à
TOURCOING, 2, rue Montyon (Convention
d'utilisation N ° 059-2013-0285)

- 3 FEV. 2014

UNIVERSITE Lille 1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
NORD-PAS-DE-CALAIS

L'administrateur général des Finances Publiques
convient de certifier que les biens concernés par le
présent acte et la présente ordonnance
d'engagement, sont inscrits à l'inventaire
publié au Journal Officiel de l'Etat. Chorus Ré-Prx, 133816

sous le numéro NORP/520.000.000248

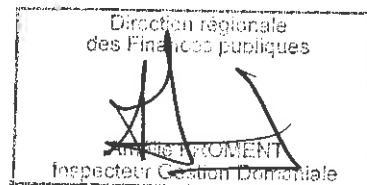
Lille le 01/04/2014

L'administrateur général des Finances Publiques

-:- :-:-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :-:-



059-2013-0285

Les soussignés :

1°- Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Université Lille 1 – Sciences et Technologies représentée par son Président Monsieur Philippe ROLLET, dont les bureaux sont à Cité scientifique – bâtiment A3 59655 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à TOURCOING, 2 rue Montyon.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université Lille 1 – Sciences et Technologies pour l'exercice de ses missions de service public (Centre Université-Economie d'Education Permanente), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et d'un bâtiment à usage d'établissement d'enseignement et appartenant à l'Etat sis à TOURCOING, 2 rue Montyon cadastré section BK n° 175 pour une superficie cadastrale totale de 1 307 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous les numéro 133816.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de une (1) année et huit (8) mois consécutifs qui commence au 1^{er} janvier 2014, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par le Pôle Gestion du Patrimoine de l'université Lille 1 et sont les suivantes :

- 1 300 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1 012 m² de surface utile brute (SUB)
- 239 m² de surface utile nette (SUN)

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations

inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutilisées à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 août 2015.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

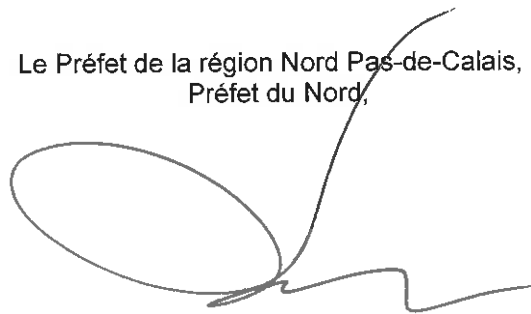
Fait à Lille, le **18 MARS 2014**

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de l'université de Lille 1,

Pour le Président
La Directrice Générale Adjointe des Services
Université Lille 1

Marie-Dominique SAVINA
Philippe ROLLET

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,


Dominique BUR

Département :
NORD

Commune :
TOURCOING

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon acte
en date du 18 MARS 2014

LE PRÉFET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIER DE
LILLE III
CENTRE VAUBAN BAT DOUAL 1er étage
59041
59041 LILLE CEDEX
tél. 03.20.42.36.94 - fax 03.20.42.36.97
cdfif.lille-2@dgi.finances.gouv.fr

Section : BK
Feuille : 000 BK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 29/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Dominique BUR

